

# Le projet de plan EIE du projet de MAP 7

l'Agence flamande terrienne (VLM)

Résumé non technique

Antea Group

Understanding today.  
Improving tomorrow.



## Colophon

### Affectation

Plan EIE Programme d'action sur les engrais (MAP 7)  
en vertu de la directive sur les nitrates  
Résumé non technique  
[Emplacement]

### Client

l'Agence flamande terrienne  
Gestion centrale du VLM  
Avenue du Roi Albert II 15  
1210 Bruxelles

### Titulaire de l'affectation

Antea Belgium nv  
Roderveldlaan 1 2600 Anvers  
T : +32(0)3 221 55 00  
[www.anteagroup.be](http://www.anteagroup.be)  
TVA : BE 414.321.939  
RPR Anvers 0414.321.939  
IBAN : BE81 4062 0904 6124  
BIC : KREDBEBB  
Antea Group est certifié selon la norme ISO9001

### Numéro d'identification

4774173037\_plan-MER\_MAP7\_NTS.docx

### Personnel/auteurs du projet

Stijn Buytaert, conseiller  
Inge Van der Mueren, coordinatrice EIE, experte EIE sol et eau

#### Date

10 mars 2025

#### Statut/révision

V1

#### Libération

Inge Van der Mueren

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Cible</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Introduction et contexte politique</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Description du plan</b>	<b>5</b>
3.1	Création du plan	5
3.2	Champ d'application	6
3.3	Objectifs du programme d'action sur les engrais	7
3.3.1	Eaux de surface	7
3.3.2	Eaux souterraines	8
3.4	Mesures du programme d'action sur les engrais	9
3.4.1	Plan de base	9
3.4.2	Alternatives	15
3.5	Scénarios de développement	18
<b>4</b>	<b>Analyse d'impact</b>	<b>19</b>

### *Responsabilité*

*Le rapport fourni par Antea Group contient des informations, des analyses et des recommandations préparées avec le plus grand soin et professionnalisme. Antea Group s'efforce de fournir des informations précises, actualisées et pertinentes à ses partenaires et souligne que le rapport est destiné uniquement à l'objectif du projet. Antea Group n'est pas responsable de toute interprétation ultérieure ou de toute application ou utilisation inappropriée du présent document.*

*Ce rapport est basé sur les meilleures connaissances et la compréhension des auteurs au moment de la publication. Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies, les auteurs ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs, omissions ou insuffisances qui pourraient résulter de ces informations.*

## 1 Cible

Il s'agit du résumé non technique d'un rapport d'incidences sur l'environnement, c'est-à-dire un résumé concis du rapport d'incidences sur l'environnement proprement dit destiné au public et aux parties prenantes. Un rapport d'impact sur l'environnement est un document public qui examine les effets sur l'environnement d'un processus de planification et de ses alternatives.

L'objectif du résumé non technique est de communiquer au public et aux parties prenantes les informations pertinentes contenues dans le rapport sur les incidences environnementales du plan et de promouvoir ainsi la participation du public à l'élaboration du plan. Pour obtenir des informations techniques détaillées, il convient de consulter le rapport d'impact environnemental proprement dit.

## 2 Introduction et contexte politique

La directive européenne sur les nitrates (91/676/CEE) vise à réduire la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les nitrates d'origine agricole et à prévenir toute nouvelle pollution. En application de la directive sur les nitrates, la Flandre élabore tous les quatre ans un nouveau programme d'action sur l'engrais qui prévoit diverses mesures pour lutter contre la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les éléments nutritifs. Le programme d'action relatif aux engrais contribue à la mise en œuvre des objectifs de la directive-cadre sur l'eau et du décret sur la politique intégrée de l'eau.

Le sixième programme d'action sur l'engrais (MAP 6) couvrait la période 2019-2022 et est resté en vigueur jusqu'à la fin de 2024, dans l'attente du septième programme d'action sur les effluents d'élevage (MAP 7) qui était en cours de préparation. Seule la dérogation au MAP 6 a déjà expiré depuis le 31 décembre 2022.

Dans l'accord de coalition 2024-2029, il a été prévu de procéder à des ajustements rapides du Décret Engrais afin d'obtenir une nette amélioration de la qualité de l'eau à court terme. Le point de départ de ces adaptations du Décret Engrais est l'accord de principe des organisations agricoles, environnementales et naturelles du 7 mars 2023 (voir §3.1 pour plus de détails sur l'élaboration du plan). Le Gouvernement flamand a décidé, dans l'accord de coalition flamand 2024-2029, de mettre en œuvre toutes les mesures convenues entre les organisations agricoles, environnementales et de protection de la nature au plus tard au début de l'année 2025. La mise à jour rapide du Décret Engrais a été mise en œuvre afin d'être prêt pour la saison de fertilisation 2025. Par la suite, cependant, un certain nombre d'éléments doivent encore être inclus, qui, soit n'étaient pas prêts à être inclus dans la mise à jour du Décret Engrais, soit nécessitent un autre type d'initiative.

La directive européenne EIE (2001/42/CE) prévoit l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement pour chaque plan et programme susceptible d'entraîner des activités ayant une incidence potentielle sur l'environnement. Ce plan EIE comprend l'évaluation des incidences sur l'environnement du 7e projet de programme d'action sur les engrais.

## 3 Description du plan

### 3.1 Création du plan

La directive européenne sur les nitrates (91/676/CEE) vise à protéger les eaux de surface et les eaux souterraines contre les nitrates d'origine agricole. Tous les Etats membres doivent transposer cette directive dans leur législation nationale. En Flandre, la directive sur les nitrates est mise en œuvre par le biais du Décret Engrais.

Avec le projet de MAP 7, qui s'appuie sur le MAP 6 (2019-2022), le Gouvernement flamand vise une réduction nécessaire et suffisante des pertes de nutriments provenant de l'agriculture et de l'horticulture afin d'aligner la qualité de l'eau sur les objectifs européens. En ce sens, le projet de MAP 7 constitue un ensemble complet de mesures qui contribueront à la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau et du décret sur la politique intégrée de l'eau. L'approche est basée sur une approche systémique dans laquelle les effets négatifs et positifs sur d'autres compartiments environnementaux et la contribution à la réalisation des différents objectifs environnementaux sont répertoriés.

#### Processus

- 15/02/2023 : La Commission européenne reproche au gouvernement flamand de ne pas avoir pris de mesures plus strictes contre la pollution par les nitrates en Flandre.
- 7/03/2023 : Les organisations agricoles et environnementales s'accordent sur les principes de base du projet de MAP 7.
- 14/04/2023 : L'accord sera traduit en un projet de MAP 7 et remis à la Commission européenne par le ministre compétent le 17/04/2023.
- 28/09/2023 : Dans son avis, la Commission européenne estime que les mesures du projet de plan d'action pour l'emploi ne sont pas suffisamment développées. Il n'a donc pas été jugé opportun de poursuivre l'analyse et l'évaluation du plan à ce stade. Entre-temps, un organe de suivi a été mis en place pour prendre des mesures visant à concrétiser le projet de MAP 7. L'organe de suivi s'est réuni 18 fois en 2023 sur différents sujets. L'organe de suivi n'a pas trouvé d'accord sur la fertilisation zéro dans le VEN, ce qui l'a empêché de poursuivre ses travaux au-delà du 22 novembre 2023.
- 21/06/2023 : La Région flamande est condamnée par le tribunal de première instance de Bruxelles dans l'affaire des nitrates intentée par 5 organisations environnementales en juillet 2022. Le verdict indique que le gouvernement flamand ne prend pas suffisamment de mesures pour protéger la qualité de l'eau et lui donne 6 mois pour prendre des mesures supplémentaires ou renforcées dans le cadre de la directive sur les nitrates.
- En 2023, une note de notification a été préparée dans le cadre de la procédure d'EIE du plan en cours sur l'approche de l'EIE du plan, qui a été mise à la disposition du public pour consultation entre le 14 juin 2023 et le 12 août 2023. Le 18 décembre 2023, les lignes directrices relatives à l'approche de l'EIE du plan par l'équipe chargée de l'impact sur l'environnement ont été publiées.
- 15/02/2024 : Accord entre le gouvernement flamand et les organisations agricoles. L'accord agricole contient un certain nombre d'éléments relatifs à la politique en matière d'engrais. Dans l'accord du 15 février 2024, le gouvernement flamand s'est engagé à ce que les lignes directrices et la note de notification du Plan-MER soient adaptées en conséquence. Cela implique que le processus d'EIE pour le projet de MAP 7 a été relancé.

- 25/07/2024 : La Commission européenne traduit la Belgique devant la Cour de justice des Communautés européennes pour n'avoir pas pris de mesures suffisantes contre la pollution par les nitrates dans la région flamande, comme l'exige la directive sur les nitrates.

Conformément à l'accord de coalition 2024-2029, toutes les mesures convenues entre les organisations agricoles et environnementales ont été mises en œuvre par une modification du Décret Engrais au début de l'année 2025. Toutefois, il reste encore un certain nombre d'éléments à inclure.

En ce qui concerne les objectifs, l'accord de coalition 2024-2029 stipule que la Flandre demandera à la Commission européenne un échelonnement des objectifs dans le cadre d'une stratégie d'amélioration visant à atteindre les objectifs dès que possible et à éviter un gel des permis.

La mise à jour du Décret Engrais prévoit que des mesures supplémentaires entreront en vigueur au plus tard au printemps 2027, si le suivi de la qualité de l'eau en 2025 et 2026 montre que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau. À ce moment-là, les mesures auto-exécutoires déjà prévues entreront en vigueur.

La Flandre consultera la Commission européenne sur l'adaptation du Décret Engrais en 2024 et sur les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le retour d'information de la Commission européenne servira de base aux nouvelles mesures supplémentaires potentielles qui entreront en vigueur au plus tard au printemps 2027. En outre, conformément à l'accord de coalition 2024-2029 et à l'accord de principe des organisations agricoles, environnementales et de protection de la nature, la Flandre entamera des discussions avec l'Europe au sujet de la dérogation relative aux prairies et à RENURE. Cette dérogation sera introduite à condition qu'elle n'augmente pas la distance cible.

## 3.2 Champ d'application

Le programme d'action en matière d'engrais s'applique à toutes les exploitations et parcelles sur l'ensemble du territoire flamand.

La zone d'exploitation du projet de MAP 7 a été divisée en fonction d'une classification par type de zone basée sur la qualité actuelle des eaux de surface et des eaux souterraines. Depuis le MAP 6, une nouvelle classification par type de zone a été utilisée, remplaçant la précédente délimitation des zones cibles. La classification consiste en quatre types de zones et différentes mesures spécifiques y sont déployées. C'est ainsi que l'on peut atteindre les objectifs de qualité de l'eau au fil du temps. Le sixième plan d'action sur les engrais (MAP 6) prévoit une révision bisannuelle de la classification des types de zones. Cette révision se fait sur la base des mesures les plus récentes de nitrates dans les eaux de surface et les eaux souterraines des zones agricoles, effectuées par l'Agence flamande de l'environnement. Plus précisément, les bassins versants des masses d'eau flamandes sont utilisées comme unité géographique de base pour la classification dans les différents types de zones. Il existe 274 zones de ruissellement au total ; en fonction de l'évaluation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, chaque zone de ruissellement est affectée à l'un des quatre types de zones. Plus la distance cible par rapport aux concentrations de nitrates souhaitées est grande, plus le type de zone est élevé.

Cette carte a été mise à jour le 01/01/2023 et est valable pour les années 2023 et 2024.



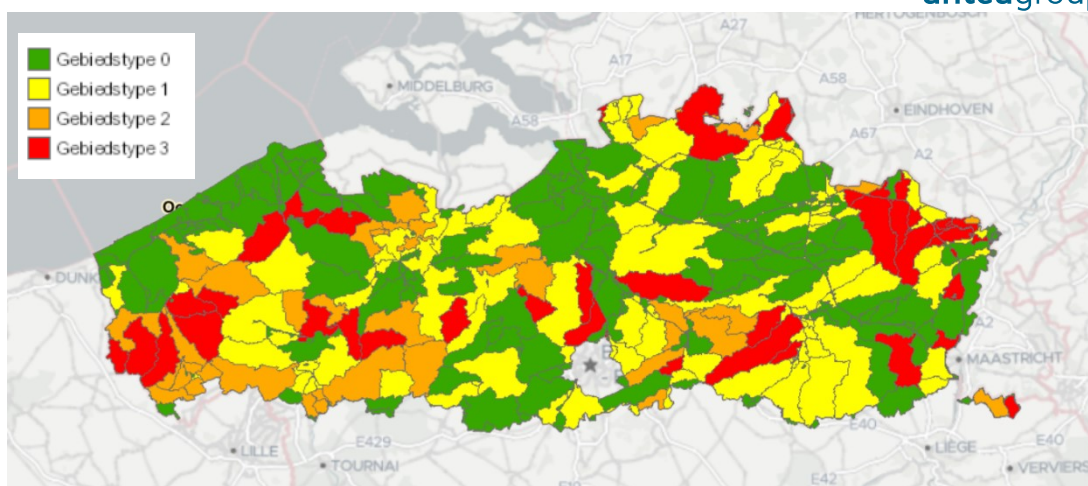


Figure1 : Types de zones décret fumure nitrate, 01/01/2023

Les types de zones ont été récemment mis à jour pour la situation de 2025. En raison de la publication très récente de cette classification des types de zones, elle n'a pas été utilisée dans la modélisation du présent rapport d'information sur l'environnement. Par conséquent, les anciens types de zones décrits ci-dessus sont également utilisés dans l'évaluation.

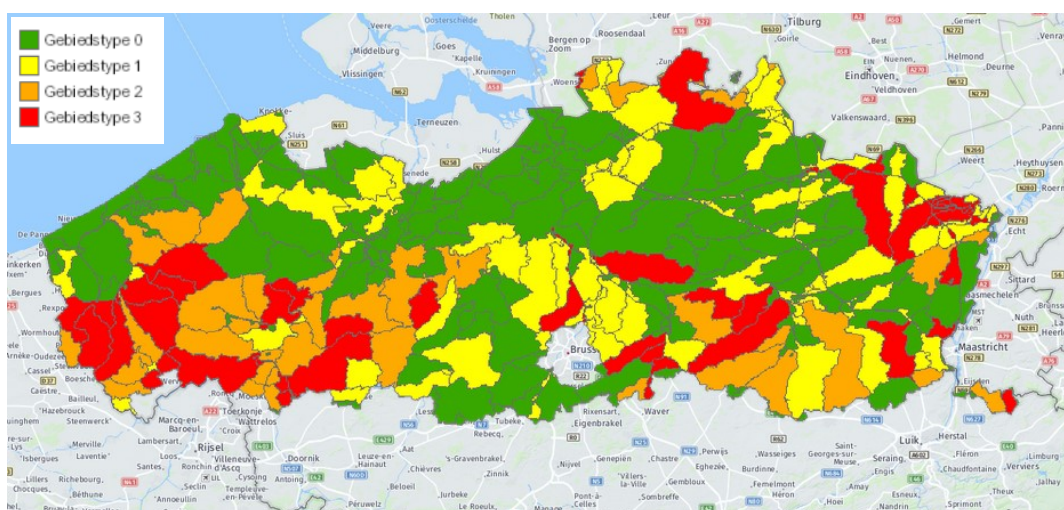


Figure2 : Types de zones décret fumure nitrate, 01/01/2025

### 3.3 Objectifs du programme d'action sur les engrais

L'ambition de la Flandre avec le 7e programme d'action mettant en œuvre la directive sur les nitrates est de prendre les mesures nécessaires pour **réduire les pertes de nutriments provenant de l'agriculture et de l'horticulture et donc d'aligner la qualité de l'eau sur les objectifs européens**, comme le prévoit la législation européenne, en particulier la directive sur les nitrates, la directive-cadre sur l'eau et la directive sur l'eau potable, et dans le respect du calendrier et des dispositions de ces directives, dans la mesure où l'agriculture est responsable de ces **pertes**. L'amélioration de la qualité des sols et de la biodiversité fait partie des conditions importantes. Les mesures ne doivent pas avoir d'impact négatif sur la qualité des sols.

#### 3.3.1 Eaux de surface

Afin de surveiller et d'évaluer les tendances de la qualité des eaux de surface d'une manière spécifique à la zone, la délimitation des bassins versants des masses d'eau flamandes est utilisée, avec une

classification en fonction de la distance cible telle que décrite dans le MAP 6. La concentration moyenne de nitrates des points de surveillance MAP dans une zone de ruissellement donnée est donc un indicateur clé pour évaluer l'impact global de l'agriculture sur la qualité des eaux de surface dans cette zone de ruissellement particulière et pour évaluer les politiques.

Le MAP 6 a montré que la **valeur cible** pour la **concentration moyenne en nitrates** est de **18 mg de nitrates/l**. Cette valeur cible a été calculée sur la base de l'analyse des données. Cette valeur cible a été calculée sur la base d'une analyse des données et est la traduction de la valeur limite pour l'azote nitrique entre un bon état et un état moyen de la qualité des eaux de surface, telle qu'elle est définie dans la directive-cadre sur l'eau. Cette valeur limite est de 10 mg d'azote nitrique/l, ce qui correspond à 44,3 mg de nitrate/l, en tant que valeur du 90e percentile. Concrètement, cela signifie que 90 % des mesures doivent respecter cette valeur.

Le MAP 6 a fixé comme objectif que, dans les zones de captage où l'objectif n'est pas encore atteint, une réduction d'au moins 4 mg de nitrates par litre soit réalisée et que, d'ici à 2027, toutes les mesures soient prises pour que la concentration moyenne de nitrates soit inférieure à 18 mg de nitrates par litre. Le projet de MAP 7 accroît l'ambition et stipule que toutes les mesures doivent être prises pour ramener la **concentration moyenne de nitrates par bassin versant dans les eaux de surface des zones agricoles en dessous de la valeur cible de 18 mg de nitrates/l d'ici 2027**, conformément au calendrier de la directive-cadre sur l'eau. Il est préférable d'évaluer séparément les points de surveillance des eaux de surface du MAP fortement influencés par des eaux souterraines historiques riches en nitrates. L'incidence des mesures actuelles dans ces points de surveillance du MAP n'est visible qu'à moyen et à long terme. Cela s'explique par le fait que les eaux souterraines riches en nitrates mettent longtemps à atteindre les eaux de surface. Une méthode d'évaluation et d'établissement de rapports distincts est en cours d'élaboration en consultation avec l'organisme successeur.

Pour le **phosphore**, la formulation de l'objectif tient compte de l'effet tampon et du décalage des changements de concentration dans le système naturel. Par conséquent, le plan prévoit que **le pourcentage de points de surveillance du MAP respectant la norme de qualité environnementale devrait connaître la même tendance à l'amélioration que les années précédentes**.

### 3.3.2

#### Eaux souterraines

Comme pour les eaux de surface, les bassins versants des masses d'eau flamandes sont également utilisées comme unité géographique de base lors de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines en vue de déterminer des mesures spécifiques à une zone. Ceci afin de pouvoir travailler avec un système à mailles suffisamment fines pour les actions spécifiques à une zone et d'éviter ainsi de devoir définir de grandes unités. Une deuxième raison, plus pragmatique, d'utiliser les bassins versants est de mieux aligner les mesures relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines.

La concentration moyenne de nitrates dans le filtre supérieur des points de surveillance des eaux souterraines est utilisée comme indicateur de la qualité des eaux souterraines. Il est ainsi possible d'évaluer l'impact global de l'agriculture sur la qualité des eaux souterraines. Étant donné que la relation entre la fertilisation et les eaux souterraines est complexe et influencée par des processus dans le sous-sol, le temps de parcours jusqu'aux eaux souterraines et la vulnérabilité des aquifères phréatiques, il n'est pas approprié de considérer uniquement l'état actuel dans le cadre d'une différenciation par zone au niveau de la zone de ruissellement. Par conséquent, pour les eaux souterraines, la tendance quadriennale la plus récente de la concentration moyenne de nitrates, ainsi que l'état actuel, sont également utilisés pour évaluer l'évolution de la concentration de nitrates

Le MAP 6 a fixé l'objectif de parvenir à **une tendance globale à la baisse d'au moins 0,75 mg de nitrate/l par an dans toutes les zones de ruissellement où la qualité des eaux souterraines est insuffisante**. Cela correspond à une réduction de 3 mg de nitrates/l sur l'ensemble de la période de planification de quatre ans. Cet objectif est poursuivi dans le projet de MAP 7, avec une réduction de 6 mg de nitrates/l par rapport au début du MAP 6 d'ici à 2027 dans tous les bassins versants où la

qualité des eaux souterraines est insuffisante. Pour les zones de ruissellement où la qualité des eaux souterraines se détériore pendant la période du MAP 6 et MAP 7, la qualité des eaux souterraines doit s'améliorer d'au moins 0,75 mg de nitrate/l par an.

## 3.4 Mesures du programme d'action sur les engrais

### 3.4.1 Plan de base

Le paquet de mesures du projet de MAP 7 basé sur l'accord de principe des organisations agricoles et environnementales - que nous appelons tout au long du projet de MAP le "paquet de base du MAP 7" - s'appuie sur le MAP 6, pour lequel un MAP a déjà été préparé. Cependant, une série d'ajustements et d'ajouts sont faits en accord avec les objectifs actuels du MAP 7. Chaque mesure du MAP implique des actions qui peuvent être mises en œuvre partout en Flandre. Les mesures du projet de MAP 7 s'articulent autour des axes suivants

1. Mesures génériques pour améliorer la qualité de
2. Mesures sectorielles dans les zones où la qualité de l'eau est médiocre
3. Politiques spécifiques dans les zones qui demandent une protection supplémentaire
4. Mesures visant à améliorer la qualité des sols
5. Renforcer la mise en œuvre des mesures de suivi, d'accompagnement et de contrôle

Les sections suivantes présentent les grandes lignes du paquet de mesures du projet de MAP 7.

#### 1) Mesures génériques pour améliorer la qualité de

##### **baisse du cheptel**

Il ne devrait pas y avoir de nouvelle concentration de bétail dans les zones à forte densité de bétail. À cet égard, des mesures d'incitation seront mises en place pour les exploitations agricoles basées sur la terre. Ce point sera approfondi par l'organe de suivi.

En outre, une diminution du cheptel est attendue, suite à plusieurs mesures du décret sur l'azote du 26 janvier 2024.

##### **la détermination correcte de la production d'engrais de ferme**

Il est important de déterminer correctement la production d'engrais de ferme. Sur la base de recherches scientifiques, les taux d'excrétion peuvent être ajustés. Les taux d'excrétion pour les vaches allaitantes et les vaches laitières dont la production laitière est supérieure à 10 000 kg de lait/vache/an sont augmentés.

Pour les vaches allaitantes, cela signifie une augmentation de l'excrétion de 65 kg N/animal par an à 75 kg N/animal par an et de 25 kg P2O5/animal par an à 31 kg P2O5/animal par an. Cette augmentation est mise en œuvre progressivement sur une période de 3 ans.

Pour les vaches laitières, cela signifie que la corrélation entre la production de fumier et l'excrétion de fumier applicable aux vaches laitières de moins de 10 000 kg de lait par animal et par an sera étendue aux productions supérieures à 10 000 kg de lait par animal et par an. Il en résultera une plus grande quantité de fumier disponible à prendre en compte par les éleveurs de bovins.

##### **une approche de la fertilisation au niveau l'exploitation**

L'approche de la fertilisation au niveau de l'exploitation, telle qu'elle est définie dans le plan d'action agricole 6, est modifiée et renforcée. La possibilité de déroger à la norme maximale de fertilisation pour l'azote actif au niveau du champ est limitée à 125 %. La possibilité de déroger à la norme de fertilisation maximale pour l'azote provenant des effluents d'élevage au niveau de la parcelle est limitée à 150 %. Une exception est prévue si la fertilisation par les effluents d'élevage est entièrement assurée par le fumier solide ou l'excrétion directe par le pâturage. Dans ce cas, la possibilité de

dérogation au niveau de la parcelle sera limitée à 200 %. Les exceptions existantes pour lesquelles l'approche par exploitation ne s'applique pas sont maintenues.

#### **des conseils de qualité en matière d'engrais**

Un bon conseil en matière d'engrais tient compte du principe des "6J" : outre la dose d'engrais, il est important de conseiller les agriculteurs sur le juste moment pour appliquer l'engrais, le juste type d'engrais, la juste technique de fertilisation, le juste endroit pour appliquer l'engrais et le juste plan de culture et la juste rotation des cultures pour éviter le lessivage des éléments nutritifs. En outre, les conseils peuvent également s'inscrire dans une stratégie plus large et inclure le fractionnement de la fertilisation (de base et complémentaire) ou l'amélioration de la qualité des sols. Le projet de MAP 7 aborde un certain nombre de points faibles identifiés dans les conseils actuels en matière d'engrais.

#### **des bandes de protection plus efficaces et plus uniformes**

Pour rendre le régime plus simple, plus efficace et plus facile à appliquer, des bandes de conservation modifiées sont introduites le long des cours d'eau de la VHA, sur lesquelles aucune fertilisation ni aucun produit phytopharmaceutique ne peut être appliqué et sur lesquelles une végétation spontanée ou une culture tampon pérenne est présente. Le travail du sol dans la bande est interdit, à quelques exceptions près. La bande n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface pour l'utilisation d'engrais. La mesure sera introduite progressivement. En 2025, une bande de protection de 5 m de large sera introduite sur les parcelles comportant une culture sensible aux nitrates dans les zones de type 2 et 3 le long des cours d'eau de la VHA.

À partir de 2026, les largeurs suivantes de la bande de protection s'appliqueront, en fonction de la culture, du type de surface et de l'emplacement dans les zones naturelles :

- 5 m dans une réserve naturelle
- 3 m pour les cultures non sensibles aux nitrates (sauf dans les réserves naturelles)
- 3 m pour les cultures sensibles aux nitrates dans les zones de type 0 et 1 (sauf dans les réserves naturelles)
- 5 m pour les cultures sensibles aux nitrates dans les zones de type 2 et 3 (si la bande de 5 m occupe plus de 4 % de la surface de la parcelle, la possibilité de limiter la largeur de la bande à 3 m sera examinée par l'organisme successeur).

Lorsque des largeurs plus importantes s'appliquent à la bande sans engrais dans la réglementation actuelle, elles continueront à s'appliquer (par exemple, le long des pentes et dans les VEN). Des bandes plus larges peuvent également s'appliquer en cas d'érosion.

#### **mieux aligner la période d'application sur la période de croissance des cultures**

Pour la culture du maïs et des pommes de terre tardives sans préculture, le début de la période d'épandage sera retardé du 16 février au 16 mars pour les engrais de type 2 et 3, tels que les engrais liquides d'animaux et les fertilisants chimiques. La période d'application pour les effluents provenant du traitement d'engrais de ferme sera raccourcie jusqu'au 31 août (jusqu'au 15 octobre sur les sols argileux lourds). Pour les légumes biologiques tardifs ou précoces, l'épandage limité d'autres engrais sera autorisé du 1er août au 31 octobre et du 16 janvier au 15 février.

#### **dérogation des dates en raison des conditions météorologiques**

Pour faire face aux conditions météorologiques, le projet de MAP 7 introduit la possibilité de déroger aux dates de fertilisation et de semis, de plantation, de détention ou de récolte des cultures pour une durée maximale de 14 jours civils. La dérogation peut être assortie de conditions supplémentaires. Avant d'accorder une dérogation, l'avis d'un comité consultatif est demandé.

### **stockage dans des sacs à fumier non permanents**

Lors du stockage d'engrais liquides sur des terres agricoles dans des sacs à lisier non permanents, la distance par rapport à une masse d'eau de surface doit être d'au moins 10 mètres.

### **Techniques d'épandage adaptées pour réduire les pertes d'azote**

Les engrais chimiques solides sont obligatoirement épandus à l'aide d'un épandeur en bordure. Pour les engrais chimiques liquides, il faut au moins utiliser des techniques de réduction de la dérive. Une technique équivalente est possible si elle permet également d'appliquer l'engrais chimique de manière suffisamment ciblée. Le fumier de volaille biologique peut être épandu sur l'herbe et les céréales, à condition que sur les céréales, le fumier soit enfoui dans le sol à l'aide d'une herse.

### **mesures supplémentaires pour les cultures sensibles aux nitrates**

La charte existante entre le secteur agricole et les acteurs de la chaîne sera accélérée pour devenir une charte également soutenue par le secteur de l'environnement et de la nature. Cette charte comprendra des mesures visant à responsabiliser la chaîne de transformation. Ce projet sera achevé d'ici 2025.

### **l'horticulture en serre et les cultures hors sol**

Les horticulteurs ayant des cultures sur support de culture sous couverture non permanente doivent également disposer d'une capacité de stockage des solutions nutritives résiduelles (flux de purge) d'au moins six mois ou d'une autre solution. L'alternative existante, où l'eau de drainage peut s'infiltrer directement dans le sol, est renforcée par le semis obligatoire d'un couvert végétal.

Pour les cultures hors sol, il est envisagé que les horticulteurs utilisent un système ou une technique différente permettant d'obtenir un résultat au moins aussi bon qu'avec un système de first flush. Le projet MAP 7 établit une fertilisation d'équilibre pour les parcelles couvertes en permanence.

Les cultures en conteneurs qui sont sur/en terre et où la plante s'enracine également dans le sol continueront à être soumises aux normes de fertilisation extérieure et à la sélection pour la détermination des résidus de nitrates. Un plan d'action pour l'horticulture sera élaboré pour le secteur horticole d'ici à la mi-2025.

### **mesures supplémentaires pour le traitement des engrais de ferme**

La transformation des engrais de ferme reste une pierre angulaire importante de la politique en matière d'engrais. Étant donné l'importance de la qualité du traitement des engrais de ferme, un système d'autocontrôle sera introduit pour les usines de traitement des engrais de ferme au plus tard le 31 décembre 2026 afin d'assurer la qualité du processus de production. Chaque entreprise de traitement des engrais de ferme devra mettre en œuvre un système d'autocontrôle basé sur un guide d'autocontrôle préparé par VCM pour le secteur du traitement du lisier.

En outre, un certain nombre d'ajustements seront apportés à l'exigence de base en matière de traitement des engrais de ferme. Enfin, le projet de MAP 7 prévoit un contrôle renforcé des installations de traitement et de transformation des engrais de ferme.

## 2) Mesures sectorielles dans les zones où la qualité de l'eau est médiocre

### la réduction des engrais comme mesure standard dans les zones de type 1, 2 et 3

Type de zone	Cultures non sensibles aux nitrates	Cultures sensibles aux nitrates
Type de zone 1	-0%	-5% (peut être complètement éliminé avec de bonnes pratiques agricoles)
Type de zone 2	-10% (peut être complètement éliminé avec de bonnes pratiques agricoles)	-20% (peut être partiellement éliminé avec de bonnes pratiques agricoles, jusqu'à -5%)
Type de zone 3	-20% (peut être complètement éliminé grâce à de bonnes pratiques agricoles)	-30% (peut être partiellement éliminé avec de bonnes pratiques agricoles, jusqu'à -10%)

### pas ou peu de réduction d'engrais lors de l'application de bonnes pratiques de sol, de culture et de fertilisation dans les zones de type 1, 2 et 3

Les agriculteurs peuvent récupérer tout ou partie de la réduction d'engrais en mettant en œuvre une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation qui ont un effet positif sur la qualité de l'eau. Pour les cultures sensibles aux nitrates, la réduction d'engrais de cette manière peut être réduite de -5% à 0% dans le type de zone 1, de -20% à un maximum de -5% dans le type de zone 2 et de -30% à -10% dans le type de zone 3. Pour les cultures non sensibles aux nitrates, la réduction de la fertilisation peut être ramenée à 0 %.

### Transport agréé d'engrais avec AGR-GPS à partir de 1/7 dans les zones de type 2 et 3

En plus de la réduction de la fertilisation ou des bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation dans les zones de type 1, 2 ou 3, tout transport d'engrais de ferme liquides vers des champs situés dans les zones de type 2 et 3 doit, à partir du 1er juillet, être effectué par un transporteur d'effluents d'élevage agréé disposant d'un AGR-GPS. Il s'agit d'un renforcement de la mesure de transport par zone à partir du 1er août dans le cadre du MAP 6.

### déploiement de cultures dérobées

Le programme de cultures dérobées spécifique aux zones de type 2 et 3 du MAP 6 se trouve à l'adresse et fait partie des pratiques durables permettant de récupérer la réduction de la fertilisation. La mesure de base relative aux cultures dérobées du plan d'action 6 sera conservée. Cela signifie que sur toutes les parcelles des types de zones 1, 2 et 3 (à l'exception des sols argileux lourds) où la culture principale est récoltée au plus tard le 31 août, une culture dérobée doit être semée au plus tard le 15 septembre (sauf si une seconde culture est semée). Les cultures dérobées supplémentaires sont également éligibles pour récupérer la réduction des normes maximales de fertilisation et sont donc encouragées.

## 3) Politiques dans des zones spécifiques et autour d'éléments sensibles qui nécessitent une protection supplémentaire

### les zones riveraines pour la rétention des nutriments

Les instruments existants autour des zones riveraines (cadre d'évaluation spatiale des zones riveraines) sont utilisés pour développer des mesures visant à améliorer la qualité de l'eau et les aspects liés à la biodiversité (par exemple, la construction de filtres à hélophytes et autour des sources riches en nitrates).

### cours d'eau écologiquement (très) sensibles

Sur les parcelles adjacentes à des cours d'eau écologiquement sensibles et très sensibles, l'impact de la bande tampon de 3 ou 5 m de large sera étudié.

### coalitions locales dans les domaines d'intervention

Des coalitions locales seront créées dans des zones ciblées (telles que les zones où la distance cible est la plus grande), dans lesquelles une coopération intensive sera mise en place avec tous les acteurs et des accords seront conclus sur la synchronisation des mesures, en vue d'une synchronisation accrue et de l'adoption de nouvelles mesures. Le démarrage effectif des coalitions régionales est prévu pour 2025. Les coalitions régionales seront lancées en coopération avec l'organisme qui leur succédera.

#### **Fertilisation zéro volontaire en VEN**

La fertilisation zéro signifie qu'un maximum de 2 UGB/ha peut pâturer et qu'aucune autre forme de fertilisation n'est possible. Un régime sera mis en place pour les agriculteurs qui appliquent volontairement la fertilisation zéro sur des parcelles situées dans le VEN, moyennant une compensation pour compenser les pertes de revenus.

#### 4) Mesures visant à améliorer la qualité des sols

##### **augmenter le carbone organique en encourageant le fumier de ferme et le compost (de ferme)**

L'utilisation d'engrais de ferme et de compost (de ferme) est également encouragée. Le coefficient d'équivalence du compost de ferme sera égalisé (réduit) à celui du compost certifié GFT et du compost vert. Cela réduit le pourcentage d'azote actif de 30 % à 15 % pour le compost de ferme. Avec le projet de MAP 7, le compost de ferme sera également pris en compte à hauteur de 50 % du phosphate sur toutes les terres agricoles, conformément à la disposition existante pour le GFT certifié et le compost vert.

##### **augmenter la teneur en carbone organique et la dynamique des nitrates**

D'autres recherches seront menées sur le lien entre la teneur élevée en carbone du sol et les résidus de nitrates afin de motiver les agriculteurs à augmenter la teneur en carbone de leurs sols.

##### **soutenir la gestion durable des sols par le biais du passeport pour les sols**

Il s'agit d'une plateforme de données numériques où les agriculteurs peuvent facilement trouver toutes les informations relatives aux sols de leurs parcelles agricoles.

##### **la lutte contre les pertes d'éléments nutritifs dues à l'érosion**

Conformément à l'accord de coalition 2024-2029, des travaux seront effectués sur un plan de sol qui comprend des mesures contre l'érosion. La politique en matière d'érosion sera adaptée en 2025. Dans le cadre du plan stratégique de la PAC, les mesures de lutte contre l'érosion dans les zones rouges et violettes sont obligatoires grâce à la conditionnalité et les mesures de lutte contre l'érosion dans les zones jaunes et orange sont encouragées par l'application d'éco-règlements. L'évaluation de la politique de lutte contre l'érosion a montré que les mesures prises par les agriculteurs sont difficiles à contrôler. Par conséquent, les mesures prises devront être obligatoirement enregistrées dans l'application de collecte.

#### 5) Renforcer la mise en œuvre par le biais du suivi, de l'accompagnement, du contrôle et de la poursuite de la recherche

##### **Contrôle**

Au sein de l'organisme successeur, des discussions sont en cours pour améliorer la qualité du réseau de mesure du MAP.

##### **Accompagnements**

Les accompagnements destinés aux agriculteurs comprennent divers aspects, tels que le transfert et l'échange de connaissances, la sensibilisation, les conseils, les accompagnements *stricto sensu* et le

suivi des accompagnements. Les accompagnements figurant dans le projet de MAP 7 sont obligatoires à la suite d'un excès de résidus de nitrates, mais les autres accompagnements sont facultatifs. Les accompagnements obligatoires à la suite d'un excès de résidus de nitrates ne sont pas facultatifs et doivent répondre à certaines exigences. Ces orientations sur les accompagnements obligatoires peuvent également servir pour les accompagnements volontaires.

Une approche encourageante sera adoptée en matière d'accompagnement et de conseil (en plus des avis et conseils obligatoires), qui mettra fortement l'accent sur les pratiques agroécologiques. Cette question sera réglée au sein de l'organisme qui succédera à la Commission.

Le service de conseil et d'orientation déjà existant, soutenu par le VLM, peut y contribuer, mais il peut aussi jouer un rôle de coordination pour soutenir d'autres prestataires de services de conseil. Dans tous les cas, il est important que les organisations agricoles, environnementales et naturelles, ainsi que le gouvernement, assument un rôle de pilotage et que la chaîne assume également une responsabilité (financière). L'assurance de la qualité des conseils et des accompagnements sera mise en place en collaboration avec l'organe de suivi. Dans ce domaine, il y aura une coopération étroite avec les mesures formatives déjà présentes dans le cadre de la PAC

### **Application de la loi**

Dans le cadre du MAP 7, la mise en œuvre sera axée à la fois sur la promotion de la conformité (encourager la conformité volontaire) et sur la réponse à la non-conformité, y compris l'imposition de sanctions. Les processus de contrôle de Mestbank comprennent des contrôles administratifs, des audits d'exploitation fondés sur les risques, des contrôles ciblés sur les sites et des contrôles des résidus de nitrates.

Le MAP 7 apporte un certain nombre d'ajustements à l'outil de mesure des résidus de nitrates. Il s'agit notamment de l'adaptation du protocole d'échantillonnage, de l'évaluation des exploitations agricoles uniquement, de l'adaptation du seuil 2 et de l'extension de la période d'échantillonnage.

D'autres aspects de l'application de la législation seront renforcés, notamment l'extension de l'utilisation obligatoire de l'AGR-GPS pour le transport des engrais de ferme et le renforcement du contrôle de la législation sur le traitement des engrais de ferme et les bandes de protection, entre autres.

### **Recherche scientifique**

Des recherches scientifiques seront lancées sur un certain nombre de questions afin de mieux cibler la politique en matière d'engrais. Les résultats seront toujours discutés au sein de l'organe de suivi.

#### **6) Examen à mi-parcours et mesures renforcées**

Il sera également procédé à un examen annuel pour déterminer si les résultats en matière de qualité de l'eau sont conformes aux objectifs de qualité de l'eau du MAP 7. S'il s'avère que les objectifs de qualité de l'eau ne seront pas atteints, un certain nombre de mesures renforcées entreront automatiquement en vigueur à partir de 2027.

- Les parcelles situées dans la zone de type 3 sur lesquelles une culture sensible aux nitrates est pratiquée peuvent appliquer jusqu'à 100 % de la norme maximale de fertilisation pour l'azote actif et les effluents d'élevage. Cette disposition ne s'applique pas aux parcelles biologiques et aux parcelles sur lesquelles seuls des engrais de type 1 sont appliqués.
- Sur les parcelles situées dans la zone de type 3 où l'on cultive du maïs, la réduction d'engrais pour l'azote actif est de 35 % au lieu de 30 %.
- Dans les zones de type 2 et 3, des seuils réduits de résidus de nitrates sont introduits pour le maïs, les pommes de terre et certaines cultures.



Si la surveillance de la qualité de l'eau en 2025 et 2026 montre que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau, de nouvelles mesures supplémentaires pourraient être prises en plus des mesures auto-exécutives prévues à partir de 2027.

### 3.4.2 Alternatives

Outre l'impact sur l'environnement, le Plan-MER a également examiné dans quelle mesure le paquet de mesures de base envisagé permet d'atteindre les objectifs proposés. Sous la forme d'une ou plusieurs alternatives, le projet de RIE a également examiné la fourchette cible d'une série de mesures alternatives ou supplémentaires. Le paquet final de mesures retenu pour le MAP 7 devra permettre d'atteindre les objectifs déclarés du plan. Grâce à un processus itératif d'évaluation de l'impact et d'adaptation du plan, le Plan-MER s'efforcera d'aboutir à un plan alternatif qui permette d'atteindre ces objectifs.

L'évaluation du MAP 6 montre déjà que des mesures sont nécessaires pour atteindre ces objectifs. À cet égard, l'alternative zéro (ne rien faire) n'est pas un problème dans ce cas. Cependant, elle peut jouer un rôle en tant que situation de référence par rapport à laquelle les effets du projet de MAP 7 sont évalués.

L'évaluation de la réalisation des objectifs et l'analyse d'impact elle-même peuvent donc faire apparaître d'autres trains de mesures que le train de mesures de base. Les premiers résultats des calculs des mesures du paquet de base du projet de MAP 7 ont déjà montré que les objectifs fixés par le plan pour la qualité des eaux de surface et de la nappe phréatique n'étaient pas atteints. L'EIE examine déjà les mesures ajustées/supplémentaires suivantes :

1. Réduction supplémentaire des engrais :
  - Variante 1 : fertilisation zéro dans le VEN : le plan prévoit une politique d'accompagnement pour la fertilisation zéro volontaire dans le réseau écologique flamand (VEN). Étant donné qu'il n'est pas possible d'estimer le nombre d'agriculteurs qui y auront recours pour une superficie donnée, une estimation du potentiel de cette mesure est réalisée. Par conséquent, cette variante examine l'impact de l'application générale et intégrale de la fertilisation zéro dans le VEN (à l'exception des parcelles domestiques et des zones agricoles d'intérêt écologique).
  - Variante 2 : Diminution supplémentaire de l'utilisation de fumier dans les types de zones 1, 2 et 3 : pour les types de zones 1 et 2, il est proposé de renforcer la diminution des normes par rapport à la diminution proposée dans le scénario de base pour les types de zones 2 et 3. L'hypothèse est que cette réduction des normes entraîne une diminution supplémentaire de 5 % de l'utilisation du fumier. Pour le type de zone 3, une diminution supplémentaire de 15 % de l'utilisation du fumier est proposée. La raison en est que la distance cible restante est la plus grande dans le type de zone 3.
  - Variante 3 : application plus large des mesures les plus strictes du projet de plan :
    - Bandes de protection de 5 m partout pour toutes les cultures,
    - Mettre en œuvre une réduction des engrais de -30 % dans les zones de type 2 et 3 pour toutes les cultures, à l'exception du maïs pour lequel la réduction devient de -35 % dans les zones de type 2 et 3.
    - Application de la fertilisation zéro dans les VEN (sauf dans les zones agricoles d'intérêt écologique) et interdiction de la fertilisation dans toutes les SBZ ('speciale beschermingszones' - zones de protection spéciale, c'est-à-dire dans les zones couvertes par la directive 'Habitat' et la directive 'Oiseaux',

- Variante 4 : en plus des mesures du plan de base, diminution de l'azote actif pour le maïs de -35% dans la zone de type 3.
  - Variante 5 : Augmentation de 10 % des coefficients d'utilisation des effluents d'élevage
2. Changements dans les cultures :
- Variante 1 : ne cultiver des plantes sensibles aux nitrates, qu'à condition que les résidus de nitrates soient satisfaisants : extension possible à toutes les cultures (les résidus de nitrates ne doivent pas dépasser un certain seuil).
  - Variante 2 : dans cette variante, outre le cas de base calculé, des changements de culture supplémentaires sont pris en compte dans les bassins versants de type 3 pour les eaux de surface.
    - Remplacer le maïs par de l'herbe
    - Remplacer les pommes de terre par des céréales d'hiver
    - Remplacer les légumes par des céréales d'hiver
- L'objectif des amendements culturaux est de réduire la superficie des cultures sensibles aux nitrates et de les remplacer par des cultures présentant moins de résidus de nitrates et moins de lessivage de nitrates.
3. Élimination de l'azote et du phosphore par des mesures en aval des cours d'eau.
- Les systèmes naturels :
    - Zones humides (construites) (CW)
    - Zones tampons intégrées (ZTI) dans les zones en pente
  - Systèmes techniques
    - Biofiltre (par exemple, copeaux de bois)
    - Réacteur à biofilm à lit mobile
    - Boîte filtrante pour l'adsorption du phosphore à l'extrémité du drain (sable enrobé de fer ou Diapure)
    - Filtration cfr WPC Blankaart (adsorption sur granulés de boues d'aluminium provenant du traitement de l'eau potable)
4. S'engager dans des systèmes agricoles tels que l'agriculture biologique
5. Pas d'épandage d'engrais de ferme liquide après le 31/7 sur les terres cultivées
6. Maintenir le volume de traitement des engrais de ferme dans un contexte de diminution de la population porcine : augmenter l'obligation de traitement des engrais de ferme de porc, de manière à réduire l'utilisation de ces engrais de ferme sur les terres agricoles .
7. Réduction supplémentaire du cheptel : par exemple, réduction de 50 % des droits d'émission de nutriments (NER) au lieu d'une réduction de 25 % dans certains types de prises en charge de NER.

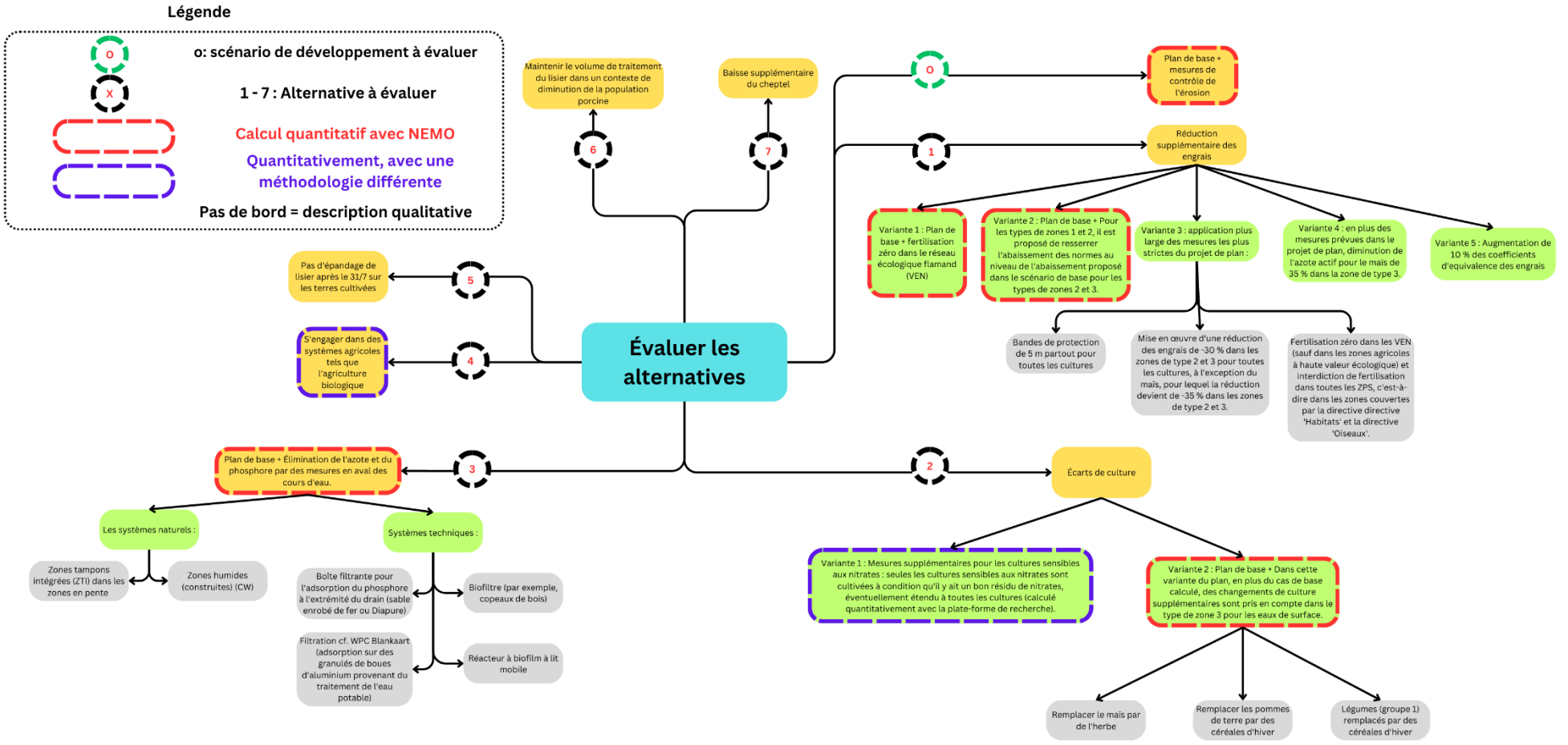


Figure3 : Aperçu schématique des alternatives à évaluer

### 3.5 Scénarios de développement

Les scénarios de développement sont des développements urbanistiques, infrastructurels et politiques qui se produiront dans un avenir proche indépendamment du plan, mais qui ont un impact sur la zone du plan et/ou les effets potentiels du plan. Comme la zone du plan couvre toute la Flandre, des milliers de développements pourraient affecter le secteur agricole flamand.

Les scénarios de développement ci-dessous sont considérés comme pertinents en principe au niveau du plan d'action relatif aux effluents d'élevage :

- Mesures de la politique agricole commune (PAC)
- Plans de gestion des bassins hydrographiques 2022-2027 et 2028-2033
- Approche programmatique de l'azote (PAS) - Le Décret Azotes et le cadre de la compensation externe de l'azote en cours d'élaboration
- Le plan flamand de restauration de la nature en cours d'élaboration
- Figure 3 La politique flamande en matière d'érosion en cours d'élaboration (incluse en tant que « O » dans la figure 3 ci-dessus)

## 4 Analyse d'impact

Les disciplines suivantes de l'EIE seront couvertes par l'étude d'impact

- Le sol
- Eau (eaux de surface et eaux souterraines)
- l'air
- L'homme (aspects spatiaux et mobilité, santé)
- la biodiversité
- Paysage, patrimoine bâti et archéologie
- Bruit et vibrations
- Climat

Comme les mesures seront introduites sur l'ensemble du territoire flamand et donc également dans les zones de protection spéciale (zone couverte par la directive sur les oiseaux et les habitats), une évaluation appropriée a été réalisée dans le cadre du rapport d'information sur l'environnement.

La matrice ci-dessous indique, pour chaque groupe de mesures du MAP par discipline, si un impact environnemental (pertinent) est à prévoir. Seuls sont indiqués les liens qui sont de nature directe, probable et significative. Les mesures n'ayant que des effets indirects sur l'environnement - par exemple l'application de la législation, le conseil ou la recherche - ou ayant des effets accidentels ne sont pas prises en compte. Pour les mesures ayant des effets indirects, l'EIE indique toutefois en termes généraux comment elles peuvent contribuer aux effets des autres mesures. Dans un premier temps, nous ne faisons pas de distinction entre les mesures obligatoires et celles qui ne le sont pas. En effet, les mesures non contraignantes peuvent également être évaluées si elles sont effectivement mises en œuvre comme décrit

Tableau 1 : résumé de la matrice mesure-impact par discipline

Groupe de mesures MAP	L'eau	Le fond	Biodiversité	Air	Climat	Paysage, patrimoine architectural et archéologie	L'homme	Bruit et vibrations
<i>MESURES GÉNÉRIQUES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU</i>								
- Baisse de l'élevage - incitations pour les exploitations agricoles basées sur la terre	x	x	x	x	x	x	x	x
- Détermination correcte de la production d'engrais de ferme	x	x	x	x	x		x	
- Approche adaptée de la fertilisation au niveau de l'exploitation	x	x	x				x	
- Des conseils de fertilisation de qualité	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							
- Des bandes de protection plus efficaces et plus uniformes	x	x	x	x	x	x	x	
- Mieux aligner la période d'application sur la période de croissance des cultures	x	x	x	x	x	x	x	

<b>Groupe de mesures MAP</b>	L'eau	Le fond	Biodiversité	Air	Climat	Paysage, patrimoine architectural et archéologie	L'homme	Bruit et vibrations
- Déviation des dates en raison des conditions météorologiques	x	x	x	x	x	x	x	
- Stockage dans des sacs à lisier non permanents	x		x			x	x	
- Techniques d'épandage adaptées pour réduire les pertes d'azote	x	x	x	x			x	
- Mesures supplémentaires pour les cultures sensibles aux nitrates	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							
- Cultures en serre et en milieu de culture	x	x	x		x		x	
- Mesures supplémentaires pour le traitement des engrais de ferme	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							
<i>DES MESURES PAR ZONE DANS LES ZONES OÙ LA QUALITÉ DE L'EAU EST MÉDIOCRE</i>								
- Réduction des engrais en tant que mesure standard dans les zones de type 1, 2 et 3	x	x	x	x	x		x	
- Pas ou moins de réduction d'engrais lors de l'application de bonnes pratiques de sol, de culture et de fertilisation dans les zones de type 1, 2 et 3	x	x	x	x	x		x	
Transport agréé d'engrais de ferme avec AGR-GPS	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							
- L'utilisation de cultures dérobées	x	x	x		x	x		
<i>DES POLITIQUES DANS DES ZONES SPÉCIFIQUES ET AUTOUR D'ÉLÉMENTS SENSIBLES QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE</i>								
- Zones riveraines pour la rétention des nutriments	x	x	x	x	x	x		
- Cours d'eau écologiquement (très) sensibles	x	x	x			x		
- Coalitions locales dans les régions d'attention	x	x	x	x	x		x	
Fertilisation zéro volontaire en VEN	x	x	x	x	x	x	x	
<i>MESURES VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SOLS</i>								
- Augmenter la teneur en carbone organique en encourageant le fumier de ferme et le compost (de ferme)	x	x	x	x	x		x	x
- Augmentation de la teneur en carbone organique et la dynamique des nitrates	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							
- Soutenir la gestion durable des sols par le biais du passeport des sols	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							
- Lutte contre les pertes d'éléments nutritifs dues à l'érosion	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							
<i>RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE PAR LE SUIVI, L'ORIENTATION ET L'APPLICATION</i>								
- Suivi	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							
- Accompagnements	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							
- Application de la loi - contrôle	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							

Groupe de mesures MAP	L'eau	Le fond	Biodiversité	Air	Climat	Paysage, patrimoine architectural et archéologie	L'homme	Bruit et vibrations
- Recherche scientifique	Pas d'impact (direct) sur l'environnement							
<i>DEROGATION</i>	x	x	x	x	x	x	x	
<i>MESURES ALTERNATIVES</i>								
- Alternative 1 : poursuite de la réduction des engrais								
Variante 1 : application de la fertilisation zéro en VEN	x	x	x	x	x	x	x	
Variante 2 : nouvelle diminution de l'utilisation des engrais dans les zones de type 1, 2 et 3	x	x	x	x	x		x	
Variante 3 : application plus large des mesures les plus strictes du projet de plan	x	x	x	x	x	x	x	
Variante 4 : diminution de l'azote actif pour le maïs de -35% dans la zone de type 3	x	x	x	x	x		x	
Variante 5 : augmentation de 10 % du coefficient d'équivalence des effluents d'élevage	x	x	x	x	x	x	x	x
- Alternative 2 : changement de culture								
Variante 1 : mesures supplémentaires pour les cultures sensibles aux nitrates	x	x	x	x			x	
Variante 2 : changement de culture supplémentaire dans les zones de type 3	x	x	x	x		x	x	
- Alternative 3 : mesures en bout de chaîne	x	x	x		x	x		x
- Alternative 4 : s'engager dans l'agriculture biologique	x	x	x	x	x		x	
- Alternative 5 : ne pas épandre des engrais de ferme liquide après le 31/7 sur les terres cultivées (champs)	x	x	x	x	x	x	x	
- Alternative 6 : maintenir le traitement des engrais de ferme au même niveau que la population porcine en diminution	x	x	x	x	x		x	
- Alternative 7 : réduction supplémentaire du cheptel	x	x	x	x	x	x	x	x

Dans l'ensemble, les différentes mesures devraient avoir des effets positifs limités au maximum sur la qualité du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface. **Les effets les plus importants sont attendus des mesures qui réduisent l'efficacité de l'utilisation des engrais sur les terres agricoles, telles que la réduction des engrais dans les types de zones 1, 2 et 3, des bandes de protection plus efficaces et plus uniformes et une détermination correcte de la production des engrais de ferme.** D'après la modélisation réalisée, les mesures du projet de MAP 7 semblent également avoir un effet potentiel efficace sur les émissions d'azote dans les eaux de surface. Dans une moindre mesure, les mesures ont également un effet sur la réduction des émissions de phosphore dans les eaux de surface. La valeur cible proposée, à savoir une concentration moyenne de nitrates de 18 mg/l d'ici à 2027 dans les eaux de surface, est en moyenne presque atteinte dans les eaux de surface de type 1. La valeur cible n'est en moyenne pas atteinte dans les bassins versants des eaux de surface de type 2 ou 3. Seules quelques bassins versants dans le type de zone 1 et un nombre limité de bassins versants dans le type de zone 2 atteignent l'objectif avec ces mesures. Dans le type de zone 2, en moyenne 2/3 de la réduction de concentration ciblée pour l'azote sont atteints, dans le type de zone 3, en moyenne la

moitié de la réduction de concentration ciblée est atteinte. Dans les autres bassins versants des types de zones 2 et 3, la distance cible en 2027 reste significativement élevée.

Sur la base des calculs relatifs aux eaux souterraines, il apparaît que dans plus de 75 % des bassins versants analysés avec un objectif relatif aux eaux souterraines et où les eaux souterraines sont moins profondes que 5 m sous le niveau du sol, l'objectif du projet de MAP 7 est respecté. À plus long terme (4 ans après la fin du MAP 7), l'objectif est atteint dans plus de 73 % des bassins versants analysés.

Il convient de noter qu'en raison des différentes hypothèses de calcul et des modifications récentes apportées au plan, les contributions calculées du plan de base aux objectifs du plan sont estimées de manière plutôt optimiste. Nous mentionnons en particulier la possibilité de "récupérer" les réductions des normes de fertilisation par la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation. Cette mesure implique que les normes de fertilisation sur une parcelle peuvent être plus élevées que celles prévues dans les mesures standard. En d'autres termes, ces pratiques ne garantissent pas une contribution supplémentaire aux objectifs de qualité de l'eau. **Par conséquent, les objectifs de qualité de l'eau ne devraient pas être atteints avec les seules mesures du plan de base.**

**En ce qui concerne les mesures supplémentaires prévues par le plan alternatif, ce sont principalement les variantes 2 et 3 et, dans une moindre mesure, la variante 5 de l'alternative - réduction supplémentaire des engrais, changement de culture - variante 1 (changement de la culture pour n'autoriser la culture que sous réserve d'un bon résidu de nitrates) et élimination des nutriments des eaux de drainage par des mesures en bout de tuyau - qui pourraient avoir un impact supplémentaire significatif.** Ce sont également les mesures qui peuvent avoir un impact négatif important sur les exploitations agricoles. L'ampleur de cet impact dépend de la gestion de chaque exploitation, notamment de la mesure dans laquelle l'exploitation respecte ou non les normes en matière d'engrais, de l'emplacement des parcelles agricoles par rapport aux cours d'eau, de la réserve naturelle, etc. En limitant l'utilisation des engrais sur les terres, ces mesures ont également un impact positif limité sur la biodiversité, bien que cela dépende également de l'emplacement des parcelles. Une mesure spécifique à une zone située à proximité d'une réserve naturelle aura un impact plus important, mais les autres mesures peuvent également avoir un impact plus important lorsqu'elles sont mises en œuvre à l'intérieur ou à proximité de réserves naturelles.

En ce qui concerne la discipline de l'air, ce sont principalement les mesures visant à limiter la production animale qui auront un impact sur les émissions provenant des étables. Il peut également y avoir un impact positif en termes d'émissions provenant du traitement des engrais de ferme, mais comme il existe également des mesures qui limitent l'utilisation d'engrais de ferme et peuvent donc conduire à un écoulement supplémentaire vers le traitement des engrais de ferme, on s'attend à ce que cela ait un impact négligeable sur le plan global. Les mesures entraînant une réduction de l'utilisation des engrais de ferme dans les champs, ainsi que la mesure relative aux techniques d'épandage adaptées pour réduire les pertes d'azote, entraînent une diminution des émissions provenant de l'épandage des engrais de ferme et du pâturage et ont donc un impact positif sur les dépôts d'azote par l'air. Les mesures pertinentes du plan d'action pour l'air et donc du PAS sont intégrées dans le projet de MAP 7, à savoir la réduction du cheptel et un certain nombre de mesures relatives à l'épandage des engrais. La mesure qui permet de diminuer la réduction des quantités d'engrais grâce à l'application de bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation peut avoir un impact négatif limité, car elle permet à nouveau une plus grande utilisation d'engrais et se concentre principalement sur la limitation des émissions dans le sol et l'eau, et non dans l'air.

L'évaluation qualitative des différentes mesures montre que le projet de MAP 7 a principalement un impact positif sur la biodiversité en général, qui peut également se répercuter sur les zones influençant les zones de protection spéciale et les zones VEN. Il convient de noter qu'il s'agit, d'une part, de mesures obligatoires (telles que la réduction des normes en matière d'engrais) et, d'autre part, de



mesures moins contraignantes (telles que les coalitions locales dans les zones cibles, la fertilisation zéro volontaire dans les zones VEN et la construction accélérée de zones riveraines en faveur de la rétention des nutriments). Les mesures qui garantissent que la réduction des normes de fertilisation peut être récupérée (c'est-à-dire qui autorisent une fertilisation plus importante que si la réduction proposée de la norme était pleinement mise en œuvre) garantissent que ces impacts positifs sont au moins partiellement annulés. Cela concerne en particulier les effets positifs qui ne sont pas directement liés à la qualité de l'eau, étant donné que ces mesures visent toujours les mêmes objectifs de qualité de l'eau. Il en va de même pour les dérogations. Le décalage des dates d'épandage d'engrais ou de semis de cultures dérobées sur avis d'un comité consultatif ne devrait pas modifier globalement les risques de lixiviation et de ruissellement des éléments nutritifs et leur impact sur les zones naturelles. Toutefois, il est conseillé de mettre en œuvre cette mesure sur une base spécifique en fonction des conditions météorologiques et du terrain.

Diverses mesures permettent également de réduire considérablement l'utilisation d'engrais dans les SBZ et les zones VEN et à proximité de celles-ci. À cet égard, la mesure relative à l'absence de fertilisation dans les zones vertes des zones couvertes par la directive sur l'habitat, prévue par le Décret sur l'Azote, joue clairement un rôle majeur. Les mesures de l'alternative du plan qui incluent des réductions supplémentaires d'engrais, à savoir une interdiction d'engrais dans toutes les zones de protection spéciale (comme inclus dans l'alternative 1, variante 3) et dans une mesure plus limitée également la fertilisation zéro dans les zones vertes dans les zones VEN (alternative 1, variante 1) peuvent encore augmenter cet effet. Cependant, aucune déclaration définitive ne peut être faite quant à l'effet sur l'état des nutriments dans des végétations spécifiques. On manque de connaissances scientifiques sur les relations spécifiques entre l'épandage d'engrais dans les zones agricoles et les concentrations d'éléments nutritifs dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface dans les zones de protection spéciale. La modélisation appliquée ne peut donner qu'une indication des moyennes au niveau des bassins versants et des types de zones. Compte tenu de l'influence quasi certaine de la fertilisation et du pâturage sur les parcelles (végétation) dans les SBZ, on peut supposer que la mesure supplémentaire avec interdiction du fumier dans les SBZ (telle qu'incluse dans l'alternative 1, variante 3) obtiendra de meilleurs résultats que le plan de base. Cette variante offre également une plus grande certitude quant à la réalisation des objectifs en matière d'habitats (en particulier si l'interdiction des engrais s'applique dans la zone couverte par la directive "Habitats"). D'autre part, tout besoin de mesures supplémentaires en dehors des zones de conservation de la nature devra être déterminé sur une base spécifique au site. En effet, l'évaluation de certaines zones déjà sélectionnées en fonction de la disponibilité des données montre que les zones d'étude et les itinéraires de transport pertinents (et donc les objectifs de réduction) pour les différentes zones SBZ (et VEN) ne sont pas encore suffisamment connus. À cet égard, des mesures supplémentaires en bout de chaîne (alternative 3) ou des coalitions locales pourraient éventuellement constituer une (partie de la) solution. **Sur la base de l'évaluation appropriée, il est donc suggéré que les mesures de récupération des réductions d'engrais et les dérogations ne soient en aucun cas autorisées sur les parcelles situées dans les SBZ. En outre, il est recommandé que les mesures visant à récupérer les réductions d'engrais (conseils de fertilisation, cultures dérobées, bonnes pratiques culturales) soient déployées en premier lieu en tant que mesures supplémentaires venant s'ajouter au plan de base et ne soient déployées qu'en tant que mesures permettant une réduction plus faible de l'engrais si la diminution des concentrations de nutriments est conforme aux objectifs visés pour la zone de drainage concernée. Toute mesure nouvelle/supplémentaire découlant de l'évaluation et de la compréhension progressive doit également être mise en œuvre de manière efficace pendant la durée du plan.**

En outre, la poursuite de la surveillance et de la recherche scientifique sur la relation entre la fertilisation et les concentrations de nutriments dans les zones de protection spéciale spécifiques et les zones VEN (y compris le développement éventuel de modèles spécifiques aux zones pour les itinéraires de transport pertinents), la recherche sur l'influence des nutriments par différents

**chemins sur les végétations en vue de la détermination des charges critiques/plages abiotiques, de la mesure dans laquelle le pâturage est encore possible sans hypothéquer la réalisation de l'objectif de conservation, de l'élaboration de modèles plus détaillés pour déterminer l'influence de la fertilisation/pâturage sur les dépôts d'azote par l'air, sont nécessaires. La mise en œuvre et la priorisation de ces études dans le cadre du MAP 7 sont donc nécessaires.** À cette fin, des engagements doivent être pris avec différents partenaires (instituts de recherche tels que INBO, et ILVO, VMM, etc.) Des mesures prioritaires doivent être prises pour surveiller la qualité de l'eau dans les zones naturelles importantes et dans les bassins versants où l'activité agricole est intensive. Dans le cadre de la conception des réseaux de surveillance de l'environnement naturel (MNM), des cadres d'évaluation ont été mis en place pour classer par ordre de priorité les pressions sur l'environnement et les types d'habitats parmi les pressions sur l'environnement en vue du suivi. Cela peut déjà constituer une première approche pour établir des priorités en matière de recherche et affiner cette recherche d'une manière spécifique à la zone. Les mesures telles que les coalitions locales peuvent alors bénéficier du soutien scientifique nécessaire et d'ajustements supplémentaires basés sur des données.

Pour la discipline du climat, par analogie avec la discipline de l'air, il y a principalement un impact des mesures limitant la production animale ou l'utilisation d'engrais. La limitation de la production animale peut également avoir un impact négatif (limité) sur la présence de prairies, ce qui réduit le potentiel de stockage du CO<sub>2</sub> dans le sol. En outre, des mesures telles que les bandes de protection, les zones riveraines et l'augmentation du carbone organique du sol ont également un effet positif (limité) sur le potentiel de stockage du CO<sub>2</sub> dans le sol. Les mesures telles que les bandes de protection, les cultures dérobées sont également évaluées positivement en ce qui concerne l'adaptation au climat en raison de leur rôle dans la réduction des inondations et de l'impact de la sécheresse. La mesure qui permet de limiter les réductions d'engrais par l'application de bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation peut avoir un impact négatif limité, car elle permet à nouveau une plus grande utilisation d'engrais et se concentre principalement sur la limitation des émissions dans le sol et l'eau.

En ce qui concerne la discipline paysagère, on peut s'attendre à des effets positifs des mesures axées sur la limitation de la production animale si cela conduit à un démantèlement effectif des bâtiments d'élevage. Les mesures axées sur la qualité du paysage, telles que la création de bandes tampons, l'utilisation de cultures dérobées et la création de zones riveraines, ont également un impact positif. Les mesures concernant les changements de culture ont également un impact sur le paysage agricole, mais les effets dépendent du changement effectif de la diversité des cultures qui seront cultivées sur les parcelles agricoles.

En ce qui concerne le bruit, on s'attend à des incidences positives, principalement en termes de nuisances, en raison des mesures visant à limiter la production animale. Les mesures qui ont une incidence sur l'utilisation et l'élimination du fumier en vue de son traitement peuvent avoir un impact sur le transport et le bruit qui y est associé, mais cet impact est considéré comme non significatif dans l'ensemble.

Ainsi, en termes de discipline humaine, on peut s'attendre à des impacts négatifs sur les activités agricoles. Toutefois, les effets réels dépendent de la mesure dans laquelle l'agriculteur prend déjà en compte certaines mesures dans le cadre de ses activités. Des mesures telles que celles liées à la limitation de la période d'épandage du fumier peuvent également augmenter le stockage du fumier et donc avoir un impact négatif sur les nuisances olfactives et le transport à proximité des zones résidentielles. En outre, il existe également des impacts positifs tels que la limitation du risque d'inondation lorsque des bandes de protection sont construites, la limitation des nuisances olfactives lorsque du fumier à faibles émissions est épandu, l'augmentation de la valeur d'agrément lorsque les mesures ont un impact positif sur le paysage, l'impact positif sur la santé en réduisant l'utilisation d'herbicides et de pesticides en se concentrant davantage sur l'agriculture biologique.

Nous notons que l'évaluation des mesures suppose toujours que ces mesures sont effectivement mises en œuvre telles qu'elles sont décrites. Les mesures qui peuvent être prises de manière plus volontaire ou pour lesquelles il n'y a pas d'engagement, telles que les mesures concernant les zones riveraines pour la rétention des nutriments, les cours d'eau écologiquement (très) sensibles et les coalitions locales dans les zones cibles, sont également évaluées dans le cadre de l'évaluation qualitative car elles seraient effectivement mises en œuvre. **En raison de l'absence d'objectifs quantitatifs, ces mesures n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation quantitative. En outre, le modèle NEMO ne permet pas de calculer facilement toutes les mesures. Au cours de la mise en œuvre du MAP 7, le modèle NEMO devrait être affiné pour calculer de plus en plus de mesures. Il est important que les données d'entrée nécessaires concernant les mesures elles-mêmes soient également disponibles, afin que les calculs puissent être effectués. Cet affinage peut être spécifique à une zone ou non. Les exemples incluent l'amélioration du calcul de l'écoulement des eaux souterraines et de la dénitrification dans les eaux souterraines à l'échelle locale (étude lancée en 2025), la modélisation du lessivage du phosphore des sols agricoles, une meilleure connaissance de la contribution des systèmes de drainage à la charge en nitrates et en phosphates des eaux de surface, l'analyse et la validation du modèle en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du climat (étude lancée en 2025). Ces nouveaux calculs peuvent aider à déterminer l'utilisation efficace de mesures supplémentaires s'il apparaît que les objectifs ne sont pas atteints et aider à les évaluer dans l'intervalle. En outre, des mesures telles que les conseils en fertilisation et les mesures axées sur le suivi, l'accompagnement et le contrôle sur l'application des règles, sont essentielles pour obtenir l'impact souhaité.**

© Groupe Antea 2025

Aucune partie ou extrait de ce texte ne peut être reproduit ou inséré dans une base de données électronique, photocopié ou autrement reproduit sans l'accord écrit préalable d'Antea Group.

